



Déduction de cotisations patronales sur les heures supplémentaires

Extension aux entreprises de 250 salariés et plus

Depuis le 1er janvier 2026, les entreprises de 250 salariés et plus bénéficient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

L'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 du 30 décembre 2025 accorde aux entreprises de 250 salariés et plus le bénéfice de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires dont bénéficient déjà les employeurs dont l'effectif est inférieur : les heures supplémentaires ouvrent droit, quel que soit l'effectif de l'entreprise non seulement à une réduction de cotisations salariales, mais également à une déduction forfaitaire de cotisations patronales. Cette exonération s'applique aux revenus d'activité versés au titre des périodes d'emploi courant à partir du 1er janvier 2026. Sont donc concernées les heures supplémentaires réalisées à partir du 1er janvier 2026.

Temps concernés

Les temps concernés par la déduction forfaitaire de cotisations patronales sont les mêmes que ceux ouvrant droit à la réduction de cotisations salariales, soit :

- les heures supplémentaires « classiques » ou incluses dans une convention de forfait hebdomadaire ou mensuelle et celles effectuées au-delà de ces forfaits ;
- les heures effectuées au-delà de 1 607 heures par les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année ;
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail ;
- les jours de repos auxquels les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours peuvent renoncer en contrepartie d'une majoration de leur rémunération au-delà de 218 jours travaillés.

Montant de la déduction

Le montant de la déduction est de 0,50 € par heure supplémentaire et 7 fois ce montant, soit 3,50 €, pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié en forfait-jours (CSS art. D. 241-24, II).

Pour mémoire, la déduction pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés est de 1,50 € par heure effectuée, et de 10,50 € par jour de repos pour les salariés en forfait annuel en jours.